

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 18 janvier 2023 à 19 heures.

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux

| | |
|--|----------------------------------|
| Eugène Gagné, préfet suppléant | |
| Hélène Bédard, Ascot Corner | Mario Gendron, Cookshire-Eaton |
| Mariane Paré, Dudswell | Lyne Boulanger, East Angus |
| Bertrand Prévost, Hampden | Johanne Delage, La Patrie |
| Robert Gladu, Lingwick | Robert Asselin, Newport |
| André Perron, Saint-Isidore-de-Clifton | Marc-Olivier Désilets, Scotstown |
| Gray Forster, Westbury | |

Ainsi que : Dominic Provost, directeur général, secrétaire-trésorier
Michel Morin, secrétaire-trésorier adjoint
Lyne Gilbert, secrétaire de direction

- 3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2023-01-191

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter l'ordre du jour suivant

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Période de questions
- 5/ Invités et membres du personnel
- 6/ Adoption du procès-verbal et suivi
 - 6.1 Assemblée ordinaire du 23 novembre 2022
- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
 - 7.1 Adoption du document sur la nature des modifications à apporter suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 533-22
 - 7.2 Avis de motion relativement au règlement numéro 547-23
 - 7.3 Adoption du projet de règlement numéro 547-23 intitulé *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de modifier la dénomination ainsi que les conditions d'implantation des établissements d'hébergement touristique sur le territoire de la MRC*
 - 7.4 Demande d'avis au ministre sur la proposition de modification au schéma d'aménagement et de développement
 - 7.5 Résolution désignant les membres faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation du projet de règlement numéro 547-23 et déléguant le pouvoir de fixer la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée publique au secrétaire-trésorier
 - 7.6 Suivi du projet d'embauche d'un aménagiste en coopération intermunicipale
- 8/ Administration et finances
 - 8.1 Adoption des comptes
 - 8.2 Rapport mensuel du préfet

- 8.3 Adoption des règlements de quotes-parts
 - Service d'évaluation
 - Administration générale et Développement économique
 - Urbanisme, Aménagement et Cartographie
 - Transport collectif et adapté
 - Environnement, Écocentre et Fosses septiques
 - Fibre optique intermunicipale
 - Office régional d'habitation
 - Projet Route 257
- 8.4 Tableaux des quotes-parts et statistiques
- 8.5 Avis de motion – Règlement 548-23 - Abolition du Comité administratif de la MRC
- 8.6 Appel d'offres – Mise à jour du PIIRL dans le cadre du PAVL
- 8.7 Utilisation de l'aide financière reçue dans le cadre de la pandémie Covid-19
- 9/ Environnement
 - 9.1 Valoris – Procès-verbaux (ordinaire et extraordinaire) du CA du 27 octobre 2022
 - 9.2 Récup-Estrie - Procès-verbaux du CA du 25 octobre 2022
- 10/ Évaluation
- 11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie
 - 11.1 CSP – compte-rendu du 25 octobre 2022
- 12/ Loisirs
- 13/ Transport collectif et adapté
 - 13.1 Système de transport intelligent (STI)
 - 13.1.1 Transaction et quittance – Mandat de signature
 - 13.1.2 État de la situation – Transfert de responsabilité à la TME
- 14/ Logement social - ORH
 - 14.1 Service d'aide à la recherche de logement (SARL)- Autorisation de signature
 - 14.2 ORH – Budget révisé 2022
 - 14.3 ORH – Budget 2023
- 15/ Projets spéciaux
 - 15.1 Route 257
 - 15.1.1 Autorisation de paiement – Facture EXP – Contrôle de la qualité
 - 15.1.2 Autorisation de paiement – Facture EXP – Contrôle de la qualité
 - 15.2 Acquisition des orthophotos 2023
 - 15.2.1 Acquisition des orthophotos 2023
 - 15.2.2 Utilisation de surplus
 - 15.3 MADA / famille – Adoption de la politique et du plan d'action de la MRC du Haut-Saint-François et suivi
 - 15.4 Service internet haute vitesse avec Maskatel
 - 15.4.1 Mandat d'appel d'offres – Démantèlement de la fibre optique
 - 15.4.2 Orientation pour le volet sans fil
- 16/ Développement local
 - 16.1 Dépôt – Procès-verbal du conseil d'administration du CLD du 2 novembre 2022
 - 16.2 TME – Procès-verbal du CA
 - 16.3 FRR Volet 4 Vitalisation – Adoption de projets (La Patrie et Saint-Isidore-de-Clifton)
 - 16.4 ESD CALQ – Engagement financier
 - 16.5 FRR Volet 1 – Utilisation de la réserve Haut-Saint-François

17/ Comité administratif de la MRC – procès-verbal
Aucune réunion

18/ Correspondance

19/ Demande d'appui

19.1 Cookshire-Eaton – Demande d'appui – Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire

20/ Questions diverses

20.1 Journées de la persévérance scolaire 2023

21/ Période de questions

22/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Période de questions

Aucune question

5/ Invités et membres du personnel

6/ Adoption du procès-verbal et suivi

6.1 Assemblée ordinaire du 23 novembre 2022

RÉSOLUTION N° 2023-01-192

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu au moins 72 heures à l'avance le procès-verbal de la séance ordinaire du 23 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal du 23 novembre 2022 et que ledit procès-verbal soit adopté.

ADOPTÉE

7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt

Jérôme Simard, aménagiste est présent pour les points 7.1 à 7.5

7.1 Adoption du document indiquant la nature des modifications que devront apporter les municipalités à leurs règlements d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 533-22

RÉSOLUTION N° 2023-01-193

Sur la proposition de Mario Gendron, **IL EST RÉSOLU**

QUE conséquemment à l'adoption du Règlement n° 533-22 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de modifier la notion d'immeuble protégé relativement à la gestion des odeurs en milieu agricole pour un ensemble touristique intégré à Bury », seul le règlement de zonage de la municipalité de Bury **devra** être modifié.

Nature des modifications à apporter

La municipalité de Bury devra modifier son règlement de zonage afin de remplacer dans son chapitre 11, intitulé *"Règles particulières à certaines zones de contraintes naturelles et à certaines activités humaines"* à la disposition 11.7 intitulé *"Dispositions particulières visant la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole"*, le point j) de la définition "Immeuble protégé" de l'article 11.7.1 intitulé *"Définitions"*,

par l'élément suivant :

"j) un établissement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte et d'une résidence de tourisme, incluant les établissements de résidence principale, et à l'exception d'un ensemble touristique intégré situé sur le lot 4 722 922 de la municipalité de Bury à la date d'entrée en vigueur du Règlement n° 533-22 de la MRC du Haut-Saint-François."

Le présent document est adopté en vertu du second alinéa de l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

7.2 Avis de motion relativement au règlement numéro 547-23

Robert Gladu, conseiller, donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de modifier la dénomination ainsi que les conditions d'implantation des établissements d'hébergement touristique résidentiels sur le territoire de la MRC, sera présenté pour adoption.

7.3 Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de modifier la dénomination ainsi que les conditions d'implantation des établissements d'hébergement touristique résidentiels sur le territoire de la MRC

RÉSOLUTION N° 2023-01-194

PROJET DE RÈGLEMENT N° 547-23

CONSIDÉRANT QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : *« Schéma d'aménagement révisé »;*

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 240-05 a modifié le schéma d'aménagement et de développement afin d'autoriser les résidences de tourisme (établissements d'hébergement touristique résidentiels) à l'intérieur des affectations forestières, rurales et villégiature sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE cette loi simplifie le régime réglementaire applicable en matière d'hébergement touristique tout en instituant trois catégories d'établissements d'hébergement touristique au lieu de dix;

CONSIDÉRANT QUE les conditions d’implantation des résidences de tourisme sur le territoire de la MRC instaurées en 2005 par le règlement numéro 240-05 sont plutôt contraignantes et inadaptées à la nouvelle réalité;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu de revoir les dispositions applicables aux résidences de tourisme à l’intérieur du schéma d’aménagement et de développement afin de s’ajuster au nouveau régime législatif et favoriser l’émergence de ce type de structure d’accueil touristique sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de la MRC auront toujours la possibilité d’encadrer les établissements d’hébergement touristique résidentiels selon leurs particularités propres suite aux présentes modifications;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur l’autorisation d’aliénation ou d’utilisation d’un lot sans l’autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) permet l’implantation d’un gîte touristique sans autorisation de la CPTAQ lorsque certaines conditions sont respectées;

CONSIDÉRANT QUE l’usage « gîte touristique » visé par la CPTAQ correspond à l’usage « Hébergement de type bed and breakfast » au schéma d’aménagement et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu de modifier les conditions d’implantation de cet usage afin d’arrimer le tout avec le règlement de la CPTAQ et ainsi éviter les incohérences;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)* et que les articles du schéma d’aménagement et de développement intitulé « *Schéma d’aménagement révisé* » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mariane Paré, **IL EST RÉSOLU**

QU’il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 547-23 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le schéma d’aménagement révisé de la MRC afin de modifier la dénomination ainsi que les conditions d’implantation des établissements d’hébergement touristique résidentiels sur le territoire de la MRC ».

ARTICLE 3

Le tableau 2 du schéma d’aménagement et de développement intitulé « Grille des usages à l’intérieur des grandes affectations » est modifié par :

1. l’abrogation de la ligne et de l’usage « Résidence de tourisme »;

2. l'ajout à la suite de l'usage « Ensembles touristiques intégrés » des lignes et usages « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal », « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire » et « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural »;
3. l'intégration des nouveaux usages « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal » et « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural » comme usages autorisés à l'intérieur des grandes affectations « Agricole », « Rurale », « Forestière » et « Villégiature »;
4. l'intégration des nouveaux usages « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal » et « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire » comme usages autorisés à l'intérieur des grandes affectations « Périmètres d'urbanisation avec services » et « Périmètre d'urbanisation sans services »;
5. le remplacement du texte de la note 6 par le texte suivant :

« Sujet à la politique régissant l'implantation des auberges rurales et des restaurations champêtres. »

ARTICLE 4

L'article 4.1 intitulé « Définitions des usages autorisés » est modifié par :

1. l'ajout à la suite de la définition de « Ensemble touristique intégré » des définitions de « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal », « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire » et « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural » se lisant comme suit :

« Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal »

Établissements où est offert contre rémunération, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, pour une période n'excédant pas 31 jours et n'incluant aucun repas servi sur place. »

« Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire »

Établissement, autre qu'un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, ou est offert en location à des touristes, contre rémunération et pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement à l'intérieur d'une résidence ou d'un logement et n'incluant aucun repas servi sur place. »

« Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural »

Établissement, autre qu'un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, ou est offert en location à des touristes, contre rémunération et pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. le remplacement de la définition de « Hébergement de type Bed and Breakfast » par la définition suivante :

« Signifie de l'hébergement en chambres dans une résidence principale où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. l'ajout à la suite de la définition de « Résidence intergénérationnelle » de la définition de « Résidence principale » se lisant comme suit :

*« **Résidence principale** (pour l'application des dispositions en lien avec un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, un établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire, un établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural et un hébergement de type bed and breakfast)*

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement. »

4. l'abrogation de la définition de « Résidence de tourisme ».

ARTICLE 5

L'article 5.1.1 intitulé « Affectation agricole », section « Usages autorisés », est modifié par l'ajout à la suite de l'usage « Commerces de garde et pension d'animaux » des usages « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal » et « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural ».

ARTICLE 6

L'article 5.1.2 intitulé « Affectation rurale », sections « Politique de l'affectation rurale » et « Usages autorisés » est modifié par :

1. l'ajout de la politique intitulée « Implantation des auberges rurales et des restaurations champêtres. »;
2. l'abrogation de l'usage « Résidence de tourisme »;
3. l'ajout à la suite de l'usage « Ensembles touristiques intégrés » des usages « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal » et « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural ».

ARTICLE 7

L'article 5.2.1 intitulé « Affectation forestière », sections « Usages autorisés » et « Politiques » est modifié par :

1. l'abrogation de l'usage « Résidence de tourisme »;
2. l'ajout à la suite de l'usage « Commerce de garde et pension d'animaux » des usages « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal » et « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural »;

3. l'ajout de la politique intitulée « Implantation des auberges rurales et des restaurations champêtres. ».

ARTICLE 8

L'article 6.1 intitulé « Affectation périmètre d'urbanisation avec service », section « Usages autorisés », est modifié par l'ajout à la suite de l'usage « Ensemble touristique intégré » des usages « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal » et « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire ».

ARTICLE 9

L'article 6.2 intitulé « Affectation périmètre d'urbanisation sans services », section « Usages autorisés », est modifié par l'ajout à la suite de l'usage « Commerces » des usages « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal » et « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire ».

ARTICLE 10

L'article 6.3 intitulé « Affectation villégiature », section « Usages autorisés », est modifié par :

1. l'abrogation de l'usage « Résidence de tourisme »;
2. l'ajout à la suite de l'usage « Ensemble touristique intégré » des usages « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal » et « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural ».

ARTICLE 11

Le tableau 3 intitulé « Grille des politiques d'aménagement du territoire » est modifié afin de remplacer le titre de la politique 9.17 par le titre suivant :

« 9.17 Politique régissant l'implantation des auberges rurales et des restaurations champêtres »

ARTICLE 12

L'article 9.17 intitulé « Politique régissant l'implantation des auberges rurales, des restaurations champêtres et des résidences de tourisme » est modifié par :

1. le remplacement du titre de l'article par le titre suivant :
« 9.17 Politique régissant l'implantation des auberges rurales et des restaurations champêtres »
2. le retrait au premier alinéa des mots «et de résidences de tourisme»;
3. l'ajout au premier alinéa du mot « et » avant les mots « de restaurations champêtres »;

4. le retrait au troisième alinéa des mots «et les résidences de tourisme»;
5. l'ajout au troisième alinéa du mot « et » avant les mots « les restaurations champêtres »;
6. le retrait au quatrième alinéa des mots «et les résidences de tourisme»;
7. l'ajout au quatrième alinéa du mot « et » avant les mots « les restaurations champêtres »

ARTICLE 13

L'article 15.6 du document complémentaire intitulé « Dispositions relatives aux implantations d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme » est modifié par :

1. Le remplacement du titre de l'article par le titre suivant :

« 15.6 Dispositions relatives aux implantations d'auberges rurales et de restaurations champêtres »

2. le retrait au premier alinéa des mots «et de résidences de tourisme»;
3. l'ajout au premier alinéa du mot « et » avant les mots « de restaurations champêtres »

ARTICLE 14

L'article 18.2 intitulé « Définitions » est modifié par le remplacement, au premier alinéa du paragraphe j), des termes «*et d'une résidence de tourisme, incluant les établissements de résidence principale*» par les termes suivants :

« et d'un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal ou d'un établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural. »

ARTICLE 15

Les tables des matières du schéma d'aménagement et de développement et du document complémentaire sont modifiées afin de tenir compte des changements apportés par le présent règlement.

ARTICLE 16

Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » numéro 124-98.

ARTICLE 17

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Document indiquant la nature des modifications à être apportées aux règlements de zonage des municipalités de la MRC

Conséquemment à l'adoption du Règlement n° 547-23 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de modifier la dénomination ainsi que les conditions d'implantation des établissements d'hébergement touristique résidentiels sur le territoire de la MRC* », les règlements de zonage des villes et municipalités formant le territoire de la MRC devront être modifiés.

Nature des modifications à apporter

Les villes et municipalités devront modifier leurs règlements de zonage afin :

1. de revoir la définition de résidence de tourisme afin d'intégrer les nouvelles catégories d'établissements d'hébergement touristique résidentiels ainsi que les conditions d'implantation de ces dernières;
2. de revoir les conditions d'implantation et d'exercice des hébergements de type bed and breakfast;
3. de revoir la définition d'immeuble protégé concernant les établissements d'hébergement touristique résidentiels (principal et secondaire rural) afin de soustraire ces derniers et de ne pas les considérer comme des immeubles protégés.

Le tout tel que représenté au règlement n° 547-23.

Le présent document est adopté en vertu du premier alinéa de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ

7.4 Demande d'avis au ministre sur la proposition de modification au schéma d'aménagement et de développement

RÉSOLUTION N° 2023-01-195

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François désire modifier son schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté le projet de règlement numéro 547-23;

CONSIDÉRANT QUE l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une MRC de demander au ministre son avis sur les modifications proposées;

À CES CAUSES, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François demande l'avis du ministre sur le projet de règlement numéro 547-23.

ADOPTÉE

7.5 Résolution désignant les membres faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation du projet de règlement numéro 547-23 et déléguant le pouvoir de fixer la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée publique au secrétaire-trésorier

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

De tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 547-23 modifiant le schéma d'aménagement et de développement et de déléguer le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique au secrétaire-trésorier;

De désigner le président du comité d'aménagement et le préfet comme étant la Commission qui tiendra l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 547-23 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, le tout tel que prévu par l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

7.6 Suivi de l'embauche d'un aménagiste en coopération intermunicipale

Dans le cadre du budget 2023, l'idée que les municipalités intéressées embauchent conjointement un aménagiste avait été amenée, ce dernier aurait comme tâche particulière d'appuyer les municipalités surtout pour la préparation de projets à déposer au département d'aménagement. Une rencontre à laquelle un document avait été déposé, avait eu lieu à ce sujet, quelques municipalités étaient d'accord, d'autres non et certaines souhaitent y réfléchir. Au 13 janvier, date limite pour répondre seulement cinq municipalités soit Chartierville, Hampden, La Patrie, Lingwick et Saint-Isidore-de-Clifton ont démontré de l'intérêt. Une rencontre sera organisée avec ces municipalités pour voir quelle suite sera donnée au projet. Il faut comprendre qu'en raison du petit nombre de municipalités intéressées, il sera difficile de pérenniser le poste, question qui sera sûrement abordée par le ministère, lors de la demande d'aide financière au programme de coopération intermunicipale. Il faudra se questionner aussi sur l'utilisation d'une ressource à temps plein ou selon le besoin, ainsi que sur ce scénario vs le renforcement des postes d'inspecteurs municipaux.

8/ Administration et finances

8.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2023-01-197

CONSIDÉRANT les rapports des comptes à payer de novembre et décembre 2022 déposés ;

CONSIDÉRANT les rapports des salaires nets payés en novembre et décembre 2022 déposés ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil approuve le paiement des comptes à payer et des salaires de novembre et décembre 2022 au montant de :

| | | |
|-------------------|---------------|-----------------|
| Comptes à payer : | Novembre 2022 | 1 835 576,20 \$ |
| | Décembre 2022 | 952 341, 37 \$ |

| | | |
|------------|---------------|---------------|
| Salaires : | Novembre 2022 | 123 806,21 \$ |
| | Décembre 2022 | 89 911,59 \$ |

ADOPTÉE

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

8.2 Rapport du préfet

Comme le préfet est absent, le dépôt de son rapport est remis au mois prochain.

8.3 **Adoption des règlements de quotes-parts**

Règlement numéro 539-23 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées au Service d'évaluation (Partie 3)

RÉSOLUTION N° 2023-01-198

RÈGLEMENT 539-23

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023 lors de la séance ordinaire du 23 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Denis Dion, lors de la séance du 23 novembre 2022 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

Article 1

La quote-part globale pour le service d'évaluation est de 656 836 \$. Elle est répartie entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur évaluation totale uniformisée moyenne des 5 dernières années.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 2 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2023.

ADOPTÉE

Règlement numéro 540-23 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Administration générale et au Développement économique (Partie 1)

RÉSOLUTION N° 2023-01-199

RÈGLEMENT 540-23

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023 lors de la séance ordinaire du 23 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Nathalie Bresse, lors de la séance du 23 novembre 2022 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

Article 1 Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme

Aux fins de l'application de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* à la section « Administration générale et Loisirs »;

La quote-part globale reliée à l'Administration générale est de 450 332 \$. Elle sera répartie entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années.

Les avis de quote-part devront être signifiés aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 2 Aux fins de la section « Développement économique »

La quote-part globale reliée au Développement économique est de 169 931 \$. Elle sera répartie entre les quatorze (14) municipalités de la MRC de la façon suivante :

- 50 % en fonction de leur richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années;
- 50 % au prorata de la population de l'année précédente.

Le montant sera versé au Centre local de développement du Haut-Saint-François.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 3 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2023.

ADOPTÉE

Règlement numéro 541-23 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Urbanisme, l'Aménagement et la Cartographie (Partie 5).

RÉSOLUTION N° 2023-01-200

RÈGLEMENT 541-23

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023 lors de la séance ordinaire du 23 novembre 2022

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Mario Gendron lors de la séance du 23 novembre 2022 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*,

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

Article 1

1.1 Aux fins de la section du budget « Urbanisme, Aménagement et Cartographie »

La quote-part globale reliée à l'Urbanisme, l'Aménagement et la Cartographie est de 589 038 \$. Elle sera répartie entre les quatorze (14) municipalités de la MRC du Haut-Saint-François comme suit :

Pour une partie des services, une somme de 500 125 \$ sera répartie au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années.

Pour une autre partie des services, soit ceux ayant trait aux projets spéciaux, un montant de 88 913 \$ sera réparti au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

1.2 Aux fins de facturation régulière

Toute municipalité ou tout organisme paramunicipal et tout organisme sans but lucratif dont le mandat est en tout ou en partie relié au développement d'une municipalité de la MRC ou au développement de la région du Haut-Saint-François seront facturés à un taux horaire de 68,91 \$/heure, les autres clients le seront à un taux horaire de 91,89 \$/heure.

Le montant facturé à taux horaire est basé sur l'utilisation réelle et sera payable dans les 30 jours suivants la réception d'un état de compte. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 2 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités du Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2023.

ADOPTÉE

Règlement numéro 542-23 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées au Transport collectif et au transport adapté sur l'ensemble du territoire.

RÉSOLUTION N° 2023-01-201

RÈGLEMENT 542-23

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023 lors de la séance ordinaire du 23 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par André Perron, lors de la séance du 23 novembre 2022 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*,

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

Article 1 Transport collectif

Les dépenses régulières prévues d'une somme de 19 260 \$ seront réparties entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur population respective de l'année précédente.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 2 Transport adapté

La quote-part globale pour le transport adapté est de 98 617 \$. Elle est répartie entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur population de l'année précédente.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 3 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2023.

ADOPTÉE

Règlement numéro 543-23 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Environnement (Partie 6)

RÉSOLUTION N° 2023-01-202

RÈGLEMENT 543-23

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023 lors de la séance ordinaire du 23 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Robert Gladu, lors de la séance du 23 novembre 2022 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

Article 1 Aux fins de la section du budget « Environnement »

La quote-part globale reliée à l'Environnement est de 199 870 \$. Elle sera répartie entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur richesse foncière totale uniformisée moyenne des 5 dernières années.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 2 Aux fins de la section du budget « Opérations Écocentre »

La quote-part globale pour les opérations de l'Écocentre est de 80 390 \$. Elle sera répartie entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur population de l'année précédente.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 3 Aux fins de la section du budget « Boues de fosses septiques »

Un montant de 339 600 \$ est prévu pour ce volet du règlement. De plus, une somme de 70 000 \$ est aussi prévue pour des dépenses spéciales reliées au changement de lieu de réception et de traitement des boues. Afin de pourvoir au paiement de ces frais de gestion du service mis en place, y compris les immobilisations, il sera imposé aux treize (13) municipalités suivantes : Ascot Corner, Bury, Chartierville, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury, une contribution de 78 \$ par installation septique.

Les montants seront payables 50 % au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 4 Aux fins de la section du budget « Répartition RDD »

Les dépenses prévues d'une somme de 30 000 \$ seront réparties entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur population de l'année précédente.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 5 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme, provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2023.

ADOPTÉE

Règlement numéro 544-23 concernant la quote-part due à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à la fibre optique

RÉSOLUTION N° 2023-01-203

RÈGLEMENT 544-23

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023 lors de la séance ordinaire du 23 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Gray Forster, lors de la séance du 23 novembre 2022 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*,

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

Article 1 Aux fins des dépenses du projet de la fibre optique

La quote-part globale reliée à la fibre optique intermunicipale est de 213 121 \$.

Un montant de 182 121 \$ sera réparti entre les quatorze (14) municipalités de la MRC au prorata de leur richesse foncière totale uniformisée moyenne des 5 dernières années.

Un montant de 31 000 \$ sera réparti entre Valoris 19 500 \$, le CLD du Haut-Saint-François 7 500 \$ et GSI 4 000 \$

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes, à Valoris, au CLD du HSF et à GSI au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Des sommes supplémentaires estimées à 59 000 \$ pour les licences et autres frais et à 20 000 \$ pour le service téléphonique ne faisant pas l'objet de quote-part seront facturées mensuellement aux quatorze (14) municipalités, ainsi qu'à Valoris et au CLD du Haut-Saint-François et à GSI. La répartition sera établie sur la base utilisateur / payeur.

Article 2 Affectation financière entre départements

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourra affecter toute somme provenant des surplus des autres parties ou non, qu'il juge requise afin de pourvoir à des dépenses précises. Toute affectation devra faire l'objet d'une résolution du conseil.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2023.

ADOPTÉE

Règlement numéro 545-23 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Office régional d'habitation.

RÉSOLUTION N° 2023-01-204

RÈGLEMENT 545-23

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023 lors de la séance ordinaire du 23 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Lyne Boulanger, lors de la séance du 23 novembre 2022 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, les municipalités participantes de la MRC du Haut-Saint-François soient soumises aux dispositions qui suivent :

Article 1 Aux fins de la section du budget « Office Régional d'Habitation »

Un montant de 17 000 \$ sera réparti selon le budget prévisionnel de l'office régional d'habitation entre les municipalités participantes, de la façon suivante :

Pour la municipalité de Ascot Corner et la Ville de East Angus la cotisation sera d'un montant de 5 000 \$ chacune et pour la municipalité de St-Isidore-de-Clifton, le montant est de 7 000 \$

Les montants ainsi cotisés seront payables avant le 1^{er} mars. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance. De plus, si une facturation complémentaire est nécessaire en cours d'année, l'Office régional d'habitation pourra facturer directement aux 3 municipalités les sommes requises.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 2 Programme supplément au loyer (PSL)

La Ville de East Angus sera facturée pour une somme de 425 \$ par logement PSL sur son territoire.

La municipalité de Weedon sera facturée pour une somme de 150 \$ par logement PSL sur son territoire, et ce rétroactivement à septembre 2022.

Les montants ainsi cotisés seront payables avant le 1^{er} mars. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

La facture devra être signifiée aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités du Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2023.

ADOPTÉE

Règlement numéro 546-23 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les travaux de réfection et d'entretien de la Route 257.

RÉSOLUTION N° 2023-01-205

RÈGLEMENT 546-23

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023 lors de la séance ordinaire du 23 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Eugène Gagné, lors de la séance du 23 novembre 2022 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*,

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, les municipalités concernées soient soumises aux dispositions qui suivent :

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il soit prélevé auprès des municipalités concernées les montants correspondant à l'entente intermunicipale concernant la réfection et l'entretien de la Route 257 entre Weedon et La Patrie. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1 Aux fins de la section du budget « Route 257 »

Le montant de 5 000 \$ prévu au budget préparé en collaboration avec le comité intermunicipal sera réparti à parts égales entre les municipalités de La Patrie, Hampden, Lingwick, Weedon et la ville de Scotstown.

De plus, si une facturation complémentaire est nécessaire en cours d'année, elle sera répartie à parts égales entre les cinq (5) municipalités.

Les avis de quote-part devront être signifiés aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance. Les montants seront payables en deux versements égaux au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités du Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2023.

ADOPTÉE

8.4 Tableaux de quotes-parts et statistiques

RÉSOLUTION N° 2023-01-206

CONSIDÉRANT la présentation des tableaux de quotes-parts et de statistiques 2023;

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

D’adopter les tableaux des statistiques et des quotes-parts 2023 présentés

ADOPTÉE

8.5 Avis de motion – Règlement numéro 548-23 abrogeant tous les règlements relatifs au Comité administratif de la MRC du Haut-Saint-François

Pour faire suite à la présentation du projet de règlement numéro 548-23 conformément à l’article 445 du *Code municipal du Québec*, Lyne Boulanger, donne un avis de motion, avec demande de dispense de lecture, qu’à une séance ultérieure le règlement sera déposé pour adoption.

8.6 Appel d’offres – Programme d’aide à la voirie locale (PAVL)

RÉSOLUTION N° 2023-01-207

CONSIDÉRANT QUE l’échéancier du dossier PAVL est balisé par la subvention reçue du Ministère des Transports du Québec (MTQ) et que la marge de manœuvre est limitée;

CONSIDÉRANT QUE l’appel d’offre publique publiée coïncidait avec la période des fêtes et que cela a un impact sur le temps que nous devons laisser aux éventuels soumissionnaires pour préparer leurs offres;

CONSIDÉRANT QUE ce dossier est subventionné à 100 %, incluant nos propres coûts et que le MTQ, à titre de bailleur de fonds, demeure vigilant sur le prix de la soumission que nous accepterons;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Gray Forster, **IL EST RÉSOLU**

DE mandater le directeur général pour qu’il puisse accorder le contrat au plus bas soumissionnaire conforme avant la prochaine rencontre du conseil de la MRC, selon les balises et règles établies et à signer tout document relatif à ce contrat.

ADOPTÉE

8.7 Utilisation de l’aide financière en soutien aux MRC dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

RÉSOLUTION N° 2023-01-208

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a reçu une aide financière de 800 010 \$ pour compenser les pertes de revenus et les coûts supplémentaires dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE cette aide financière devait être utilisée pour compenser les dépenses notamment pour la mise en place des mesures sanitaires, l'adaptation de bâtiments et d'équipements, de se doter d'infrastructures numériques et de télécommunications de qualité, de compenser des pertes de revenus et de verser de l'aide financière à des tiers;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a la responsabilité d'informer les citoyens de l'utilisation de l'aide reçue;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François approuve le tableau indiquant l'utilisation de l'aide financière reçue :

| Subvention du MAMH pour les années 2021 et 2022 | | | 800 010 \$ |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|
| UTILISATION DE LA SUBVENTION | 2021 | 2022 | Total |
| Maintien d'emploi / télétravail | 102 256 \$ | 109 665 \$ | 211 921 \$ |
| Modernisation équipements informatiques et salles multimédias | 132 804 \$ | 173 991 \$ | 306 795 \$ |
| Mesures sanitaires, dépenses pour compenser les retards COVID et adaptation aux nouvelles réalités COVID | 105 139 \$ | 117 155 \$ | 222 294 \$ |
| Aide financière organismes du territoire impacts COVID | 59 000 \$ | - \$ | 59 000 \$ |
| TOTAL | 399 199 \$ | 400 811 \$ | 800 010 \$ |
| SOMME RÉSIDUELLE | | | 0 \$ |

ADOPTÉE

9/ Environnement

9.1 Valoris – Procès-verbaux du CA tenus le 27 octobre 2022

Le procès-verbal de la séance extraordinaire du CA de Valoris du 27 octobre 2022 ainsi que le procès-verbal de la séance ordinaire du 27 octobre sont déposés.

Le préfet suppléant fait un compte-rendu sur les dossiers actuels de Valoris entre autres le processus de lac-à-l'épaule afin de revoir la gouvernance et la mission de Valoris.

9.2 Récup-Estrie – Procès-verbal du CA tenu le 25 octobre 2022

Le procès-verbal du CA de Récup-Estrie tenu le 25 octobre 2022 est déposé.

Madame Boulanger explique brièvement la réforme de la collecte sélective qui devrait être en place en 2025. Une présentation de l'information disponible à ce jour sera faite lors de l'atelier de travail du conseil de février.

10/ Évaluation

11/ Sécurité publique – civile

11.1 Compte-rendu de la rencontre du CSP tenue le 25 octobre 2022 est déposé.

12/ Loisirs

13/ Transport collectif et adapté

Les élus sont informés qu'ils doivent détruire le document « Transaction et quittance » afin d'en garder la confidentialité.

13.1 Approbation de signature – Système de transport intelligent – Transaction et quittance VIA

RÉSOLUTION N° 2023-01-209

CONSIDÉRANT QUE la MRC a publié l'appel d'offres 2020-08 relatif à un système de transport intelligent pour le transport de personnes pour six MRC de la région de l'Estrie – volet transport;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a accordé, en septembre 2021, un contrat prenant effet le 15 septembre 2021 et incluant toutes les clauses de l'appel d'offres 2020-12, la soumission finale déposée par VIA ainsi qu'un addenda contenant des modifications à la suite du processus de négociation entre les parties;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont eu d'importantes divergences d'interprétation sur les livrables exigibles ainsi que les délais d'exécution;

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'échanges entre les parties, il a été convenu de mettre fin au contrat intervenu ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Marc-Olivier Désilets, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François approuve la signature du document de quittance par le directeur général et greffier-trésorier, Dominic Provost.

ADOPTÉE

13.2 État de la situation – Transfert de responsabilité à la Table des MRC de l'Estrie (TME)

La MRC avait la gestion du dossier de transport intelligent via l'organisme Transport de personnes HSF, en raison des difficultés que l'organisme vit présentement ils n'ont pas les ressources pour continuer la gestion du projet. Des négociations sont entreprises avec la Table des MRC de l'Estrie afin qu'elle en prenne la responsabilité. Le conseil autorise le directeur général à poursuivre les négociations de transfert du dossier à la TME.

14/ Logement social - ORH

14.1 Approbation de signature - Mise en place d'un service d'aide à la recherche de logement (SARL) - OMH du Granit et ORH du Haut-Saint-François

RÉSOLUTION N° 2023-01-210

CONSIDÉRANT le programme d'aide de la Société d'habitation du Québec pour la mise en place d'un service d'aide à la recherche de logement;

CONSIDÉRANT la demande pour un projet conjoint, déposée par l'Office régional d'habitation du Haut-Saint-François et l'Office municipal d'habitation du Granit;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2022-10-143 stipulant que la MRC du Haut-Saint-François assume 10 % du budget du Service d'aide à la recherche de logement;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'aide financière à la Société d'habitation du Québec devait être déposée avant le 31 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François approuve la signature de l'entente par le directeur général et greffier-trésorier, Dominic Provost.

ADOPTÉE

14.2 Adoption – ORH - Budget révisé 2022

RÉSOLUTION N° 2023-01-211

CONSIDÉRANT la réception de la Société d'habitation du Québec du budget 2022 révisé de l'ORH du Haut-Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE le budget révisé doit être adopté par la MRC du Haut-Saint-François ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Marc-Olivier Désilets, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC adopte le budget révisé 2022 de l'ORH du HSF.

ADOPTÉE

14.3 Adoption – ORH - Budget 2023

RÉSOLUTION N° 2023-01-212

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit adopter annuellement le budget de l'Office régional d'habitation du Haut-Saint-François;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de André Perron, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC adopte le budget 2023 de l'ORH du HSF tel que présenté

ADOPTÉE

15/ Projets spéciaux

15.1 Route 257

15.1.1 Autorisation de paiement – Factures EXP – Contrôle de la qualité

RÉSOLUTION N° 2023-01-213

CONSIDÉRANT la facture d'honoraires professionnels de Services Exp inc. au montant de 5 377,58 \$ taxes incluses pour le contrôle de la qualité des matériaux dans le cadre des travaux de réfection de la route 257 entre Weedon et La Patrie;

CONSIDÉRANT QUE le comité de la route 257 recommande le paiement de la facture ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François autorise le paiement de la facture d'honoraires professionnels de Services Exp inc. au montant de 5 377,58 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE

15.1.2 Autorisation de paiement – Factures EXP – Contrôle de la qualité

RÉSOLUTION N° 2023-01-214

CONSIDÉRANT la facture d'honoraires professionnels de Services Exp inc. au montant de 37 419,76 \$ taxes incluses pour le contrôle de la qualité des matériaux dans le cadre des travaux de réfection de la route 257 entre Weedon et La Patrie;

CONSIDÉRANT QUE le comité de la route 257 recommande le paiement de la facture ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François autorise le paiement de la facture d'honoraires professionnels de Services Exp inc. au montant de 37 419,76 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE

15.2 Orthophotos 2023

15.2.1 Acquisitions des orthophotos 2023

RÉSOLUTION N° 2023-01-215

CONSIDÉRANT QUE les activités géomatiques de la MRC du Haut-Saint-François nécessitent l'utilisation d'orthophotographies récentes;

CONSIDÉRANT QUE GéoMont (NEQ : 1161894473), propose la gestion d'un partenariat d'acquisition, pour le printemps 2023 autour d'un projet d'acquisition et production d'orthophotographies aériennes couleur (RVB) et de photographies infrarouges (IRC) à une résolution de 20 cm couvrant le territoire complet de la région de l'Estrie, sous réserve de la participation de l'ensemble des partenaires;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Ressources naturelles et de la Forêt (MRNF) s'engage à être partenaire à hauteur de 25% du montant du projet total, sous réserve de la participation de l'ensemble des autres partenaires;

CONSIDÉRANT QUE la contribution financière maximale demandée à la MRC du Haut-Saint-François au partenariat d'acquisition est estimée à 37 300 \$, plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE pour mettre en place ce projet et garantir les coûts, GéoMont et le MRNF ont besoin d'une confirmation de l'engagement de chacun des partenaires intéressés au projet;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

DE CONFIRMER la participation de la MRC du Haut-Saint-François au partenariat d'acquisition décrit ci-dessus afin d'obtenir les droits d'utilisation de la nouvelle couverture d'orthophotographies 2023, selon les conditions émises par GéoMont et le MRNF et une contribution financière maximale de 37 300 \$, plus les taxes applicables;

DE CERTIFIER que des crédits suffisants ont été budgétés par la MRC du Haut-Saint-François aux fins de la participation au partenariat d'acquisition d'orthophotos 2023;

D'AUTORISER GéoMont à représenter le partenariat régional dans le cadre de la mise en œuvre du partenariat d'acquisition ainsi que des démarches administratives afférentes.

ADOPTÉE

15.2.2 Utilisation de surplus

RÉSOLUTION N° 2023-01-216

CONSIDÉRANT QUE la résolution no 2023-01-215 concernant l'acquisition des orthophotos 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE pour prendre en charge cette responsabilité, nous avons accumulé 24 000\$, ce rythme d'accumulation étant basé sur une augmentation normale des coûts escomptée;

CONSIDÉRANT QUE la seule version qui sera disponible est la résolution à 20cm, car le MRNF n'est intéressé que par cette option et que cela rend la version plus précise inabordable;

CONSIDÉRANT QUE la mise à jour est un incontournable et que le projet soumis est celui qui minimise les coûts, dans un contexte d'inflation historique;

CONSIDÉRANT QUE la MRC dispose des surplus nécessaires dans le département concerné, soit aménagement et urbanisme pour combler le manque à gagner;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

DE MANDATER le directeur général et greffier-trésorier, de signer tous les documents nécessaires pour la réalisation du projet;

D'UTILISER le surplus du département aménagement et urbanisme pour combler le manque à gagner entre le montant accumulé et le coût final à déboursier, avec comme maximum 37 300 \$

ADOPTÉE

15.3 MADA /Famille – Adoption de la politique et du plan d'action de la MRC du Haut-Saint-François et suivi

15.3.1 Politique et plan d'action de la MRC du Haut-Saint-François

RÉSOLUTION N° 2023-01-217

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a réalisé la démarche MADA conformément aux engagements convenus dans le cadre du programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA);

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François accorde une grande importance à la qualité de vie des personnes âgées;

CONSIDÉRANT QUE l'élaboration d'une politique des aînés et des familles et la mise en œuvre du plan d'action sont des éléments clés de notre rayonnement/attractivité en raison de notre population vieillissante;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François adopte la politique des aînés et des familles et son plan d'action d'une durée de trois ans.

ADOPTÉE

15.3.2 Suivi et mise en œuvre du plan d'action MADA

RÉSOLUTION N° 2023-01-218

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer le suivi et la mise en œuvre du plan d'action MADA;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François procède à la création d'un comité de suivi sous la présidence de l' élu responsable des questions familiales et âgées (RQFA).

QUE ce comité sera composé des membres suivants :

- Mme Johanne Delage, élue responsable des questions familiales et âgées (RQFA);
- Mme Renelle Lapointe, Représentante des aînés;
- M. Dominic Provost, directeur général de la MRC du Haut-Saint-François;
- Mme Sabrina Denault Lapointe, Directrice de La Relève du Haut-Saint-François;
- Mme France Lebrun, Directrice générale du Centre d'action bénévole du Haut-Saint-François;

- M. David Fournier, Directeur général de la municipalité de East Angus;
- Mme Sylvie Audet, Directrice générale de Transport de personnes du HSF;
- Mme Colette Lamy, Directrice de Aide à domicile du Haut-Saint-François ;
- Mme Jinny Mailhot, Directrice de la CDC du Haut-Saint-François;
- Mme Frederyck Johnson, organisatrice communautaire au CIUSSS.

QUE le comité aura le mandat :

- D'effectuer le suivi du plan d'action à la lumière des progrès réalisés et des changements en cours dans le milieu;
- De faire des recommandations au conseil municipal ou de la MRC sur l'évolution des actions;
- De poursuivre la réflexion sur l'évolution et l'émergence d'enjeux dans la communauté;
- D'agir, au besoin, à titre d'agent de mobilisation pour favoriser la participation des actrices et des acteurs du milieu.

ADOPTÉE

15.4 Service internet haute vitesse avec Maskatel

15.4.1 Mandat d'appel d'offres – Démantèlement de la fibre optique

RÉSOLUTION N° 2023-01-219

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec coordonne un projet de couverture à 100% de la province en service IHV performant;

CONSIDÉRANT QUE le déploiement évolue positivement, malgré certains retards potentiels;

CONSIDÉRANT QUE Maskatel a signifié à la MRC qu'elle a envoyé une lettre aux clients actuellement branchés par le volet fibre optique, leur signifiant que le service arrêtera d'ici la fin janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de cette clientèle a accès actuellement à une alternative, incluant pour certains par ailleurs un service transitoire avec Starlink;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche de Maskatel respecte notre contrat de desserte avec eux;

CONSIDÉRANT QUE le volet fibre optique du réseau implique des frais récurrents de location d'espace sur les poteaux;

CONSIDÉRANT QUE le solde des redevances accumulées permet d'assumer les coûts éventuels de fermeture du dossier, incluant les volets fibre optique et sans-fil;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

DE MANDATER le directeur général pour lancer un appel d'offres de gré à gré afin de démanteler le réseau de fibre optique appartenant à la MRC et exploité par Maskatel sous réserve des négociations d'achat de la fibre, en tout ou en partie en cours par une entreprise de télécommunication

ADOPTÉE

15.4.2 Orientation pour le volet sans fil

La MRC possède un réseau de tours qui est de moins en moins rentable, l'orientation est donc de démanteler les tours vers la fin de juin 2023 en raison du projet du gouvernement de couverture à 100% de la province en service IHV performant.

Comme la MRC a un contrat qui la lie à N4 Mobile, une vérification sera faite auprès d'eux afin de vérifier leur intérêt d'acquérir les tours. Monsieur Gladu demande s'il est possible de laisser la tour derrière l'hôtel de ville de Lingwick plutôt que de la démanteler. Il lui est répondu que dans la mesure où elle demeure disponible, ce scénario sera priorisé.

16/ Développement local

16.1 Dépôt - Procès-verbal du conseil d'administration du CLD du 2 novembre 2022

Le procès-verbal du CA du CLD tenu le 2 novembre 2022 est déposé

16.2 Table des MRC de l'Estrie (TME) – Procès-verbal du CA

Aucun procès-verbal n'est disponible.

16.3 FRR Volet 4 Vitalisation – Adoption des projets de La Patrie et Saint-Isidore-de-Clifton

RÉSOLUTION N° 2023-01-220

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François est responsable de la gestion du Fonds régions et ruralité volet 4 (vitalisation);

CONSIDÉRANT QUE les projets proposés auront un impact sur l'un des trois critères de l'indice de vitalité économique (IVE) et que ceux-ci agiront sur l'un ou des axes de vitalisation inscrits dans le cadre de vitalisation de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE les projets déposés dans le cadre de l'appel à projets 2020-2021 doivent être adoptés en séance du conseil de la MRC sous la recommandation du comité de vitalisation;

CONSIDÉRANT QUE le comité de vitalisation a accepté de financer les 2 projets proposés avec l'enveloppe du FRR Volet 4 (vitalisation);

CONSIDÉRANT QUE le comité de vitalisation; recommande au conseil de la MRC d'en faire l'adoption et de financer ces projets :

Municipalité de La Patrie :

Remplacement de la dalle de béton (enlever l'ancienne et refaire la nouvelle) de la patinoire municipale en phase I. Et achat et installation de bandes de patinoire en phase II.

Coût total du projet : 206 777 \$
Financement demandé : 50 000 \$

Municipalité de St-Isidore-de-Clifton : Coop de solidarité de St-Isidore-de-Clifton

Achats des immeubles, fonds de commerce et remplacement des équipements pétroliers.

Coût total du projet : 1 400 000 \$

Financement demandé : 50 000 \$

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC accepte de financer les projets présentés, du FRR-volet 4 vitalisation tel que déposé et recommandé par le comité de vitalisation tenu le 22 novembre 2022;

QUE le préfet et le greffier-trésorier sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE

16.4 Entente sectorielle de développement (ESD) – CALQ – Engagement financier

RÉSOLUTION N° 2023-01-221

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François s'était engagée par sa résolution 2022-08-101 à investir un montant de 5 000 \$ dans le cadre d'une entente sectorielle de développement (ESD) entre le Conseil des arts et des lettres du Québec, le ministère des Affaires municipales et les MRC de l'Estrie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est satisfait des conditions de l'entente d'une durée de 3 ans;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François s'engage à verser annuellement la somme de 5 000 \$ pour les trois années de l'entente soit la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025.

ADOPTÉE

16.5 Utilisation de la réserve Haut-Saint-François du FRR Volet 1

Lors de la fusion de 2 MRC de la Montérégie à la région de l'Estrie, le fonds FRR Volet 1 géré par la table des MRC présentait un surplus de 1 700 000\$. Ce montant est divisé à parts égales seulement entre les 7 MRC de l'Estrie d'avant la fusion, mais il ne peut être utilisé pour des projets à rayonnement régional Estrie et à retombées sur au moins 2 MRC. Les élus sont invités à réfléchir à des projets qui nous permettraient de l'optimiser.

17/ Comité administratif de la MRC – procès-verbal

Aucune séance du comité administratif n'a été tenue.

18/ Correspondance

Sur la proposition de Lyne Boulanger, la correspondance est mise en filière.

19/ Demandes d'appui

19.1 Cookshire-Eaton – Demande d'appui – Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire

Une demande d'appui avait été demandée au conseil de la MRC concernant la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire. Comme la MRC a déjà adopté une résolution exprimant sa vision, les élus demandent à avoir l'opinion du département d'aménagement avant de se prononcer sur l'adoption ou non de la présente demande d'appui. Le point est donc remis à la prochaine séance.

20/ Questions diverses

20.1 Journées de la persévérance scolaire 2023

Les élus sont invités à prendre connaissance des documents qu'ils leur sont remis. Deux drapeaux ont aussi été remis.

21/ Période de questions

Robert Gladu, maire de Lingwick nous fait part d'une problématique de circulation lourde sur la route 257 entre Lingwick et Scotstown en raison d'une coupe de bois sur des terres publiques. On lui répond que ce genre d'enjeu est de responsabilité locale, que la MRC n'a aucun pouvoir sur ce genre de situation et que contrairement à l'information qu'il a reçue, la MRC n'était pas au courant de cette coupe de bois et du transport qui en découlerait. On lui recommande de s'adresser au Ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

22/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Lyne Boulanger, la séance est levée à 20 h45.

Dominic Provost
Secrétaire-trésorier

Eugène Gagné, préfet suppléant